

Arrêt

n° 163 062 du 26 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELCOMMINETTE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine marocaine et de religion musulmane. Le 16 avril 2015, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé le 19 avril 2015 en Belgique. Le lendemain, soit le 20 avril 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous auriez aimé jouer avec des jouets de filles et regarder les garçons jouer au football. Vous auriez également eu une attitude efféminée – vous auriez aimé vous « peigner comme une fille », jouer avec les filles et jouer à la poupée – ce qui vous aurait valu des remarques désobligeantes de la part de tout le monde. Vers l'âge de 10-11 ans, votre famille, qui jusque-là ne disait

rien, aurait changé d'attitude à votre égard : vos frères vous auraient frappé et votre mère vous aurait régulièrement demandé de changer d'attitude pour ne pas déshonorer la famille. A 14 ans, vous auriez commencé une relation amoureuse et intime avec un camarade de classe. Cette relation aurait perduré 7 ans, jusqu'au jour où il serait parti faire ses études dans le Sahara. Après vos deux années de secondaires, vous auriez commencé à travailler comme serveur dans des mariages et des fêtes à Oujda. A partir de vos 23-24 ans (2004-2005), vous auriez, en parallèle de votre travail de serveur, suivi des formations en pâtisserie et boulangerie. En 2014, 4 jours après la fin du Ramadan, vous auriez organisé une fête avec 4 collègues homosexuels serveurs et auriez consommé trop d'alcool. L'un d'entre eux vous aurait ramené en moto à votre domicile. Pensant avoir oublié vos clefs, vous auriez frappé à la porte d'entrée. Au moment où votre frère aurait ouvert, il vous aurait vu enlacer votre collègue pour le remercier du transport. Il vous aurait alors frappé tous les deux et vous aurait entraîné dans la maison où il aurait continué à vous maltraiter. Il vous aurait ensuite enfermé et ligoté dans une chambre où vous seriez resté 4 jours. Votre mère vous aurait libéré après vous avoir fait promettre de changer. Le lendemain, vous auriez prétexté aller travailler pour vous enfuir. Vous vous seriez alors installé chez un ami homosexuel à 2 kilomètres de chez vous. Jusqu'au jour de votre départ (le 16 avril 2015), vous auriez continué à travailler – dont deux mois (février et mars 2015) dans un hôtel 5 étoiles d'Oujda – et auriez reçu plusieurs menaces de mort par téléphone de vos frères. Parallèlement, vous auriez eu des problèmes avec la population et les autorités marocaines. La première vous aurait souvent insulté et maltraité et les secondes vous auraient intercepté et racketté en échange de vos libérations. Craignant votre famille, la population et les autorités marocaines, vous auriez décidé de quitter le pays pour vous rendre en Belgique où vous avez une connaissance, [S. A. O.], un marocain également homosexuel ayant une carte de séjour suite à un mariage avec une belge. Un mois après votre arrivée, vous auriez emménagé chez lui et seriez actuellement en couple.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 21 avril 2014 par la préfecture d'Oujda, votre carte d'identité et votre permis de conduire.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre famille, la population et les autorités marocaines uniquement en raison de votre orientation sexuelle alléguée (page 8 de votre audition CGRA du 4 novembre 2015). Or, de par la nature de vos déclarations, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du commissariat général. Ainsi, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité, constatons que vos propos sont pour le moins stéréotypés puisque vous affirmez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle par le fait que vous aimiez vous peigner comme une fille, jouer avec des filles, jouer avec des poupées et regarder les garçons jouer au football (pages 8 et 10, *ibidem*) et ne faites, à aucun moment, part de quelconque questionnement ou réflexion, aussi minime soit-il, dans votre chef. De même, votre absence de réponse cohérente à la question portant sur la conciliation entre votre foi religieuse et votre orientation sexuelle alléguée (page 13, *ibidem*) ne fait pas transparaître un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaît un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.*

*Egalement, vos déclarations fluctuantes relatives à votre enfance et la réaction de votre famille à votre « attitude efféminée » entachent fortement la crédibilité de celles-ci. Ainsi, alors que vous expliquez dans un premier temps que votre famille aurait changé d'attitude envers vous quand vous étiez âgé de 10-11 ans et que votre mère aurait commencé à vous frapper pour que vous changiez (page 5, *ibidem*), vous affirmez ensuite que votre famille aurait commencé à réagir à votre comportement « il y a environ 10 ans », soit vers 2004 (page 8, *ibidem*). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de revenir sur vos dernières déclarations (page 9, *ibidem*). De même, vous affirmez par la suite que c'est votre frère aîné qui vous maltraitait physiquement, votre mère se contentant de vous parler (page 9, *ibidem*). En*

outre, les attitudes auxquelles vous faites référence pour expliquer ce que votre mère vous reprochait, à savoir votre façon de parler, de rigoler et de parler de sous-vêtements avec les filles (page 9, *ibidem*), sont également stéréotypées et dénuées du moindre sentiment de vécu.

Relevons par ailleurs vos réponses dénuées de cohérences, au vu de la société marocaine et des comportements allégués de votre famille depuis votre enfance, à la question relative aux sentiments que vous auriez ressentis après votre première relation sexuelle avec un homme. Vous explicitez en effet n'avoir ressenti « que ce que vous vouliez ressentir », un sentiment de bonheur et le désir immédiat de ne recommencer qu'avec votre amant (page 11, *ibidem*) et ne pas vous être posé davantage de question (page 12, *ibidem*). Une nouvelle fois, votre absence de questionnement, même minime, ne laisse nullement transparaître un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à sa différence. Ce n'est que confronté à vos réponses que vous affirmez avoir eu peur, être resté discret et vous dissimuler (page 12, *ibidem*). Ces dernières déclarations de votre part entrent en contradiction avec d'autres de vos propos où vous affirmez avoir été interpellé par les autorités marocaines qui vous identifiaient comme homosexuel par votre façon de vous habiller (couleurs, style) et de vous coiffer (coupe de cheveux particulière) « propres aux homosexuels » (page 15, *ibidem*). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous prétendez ne pas faire « tout comme eux [les homosexuels] mais un petite peu pour qu'on ne dise pas cela de vous » (page 15, *ibidem*), que vous faisiez « cette coupe [de cheveux] qui ressemblait aux homosexuels mais pas totalement » (*ibidem*), que vous mettiez « un t-shirt rose avec des espadrilles roses pour assortir le tout » (*ibidem*) et que si vous aviez de l'argent en Belgique, vous vous laisseriez pousser les cheveux pour les avoir long (*ibidem*). Au-delà du fait que ces déclarations sont en contradiction avec votre « discrétion » alléguée, elles sont pour le moins empruntes de stéréotypes et d'a priori difficilement compatibles avec une personne réellement homosexuelle. Dans le même sens est votre façon alléguée de rencontrer des partenaires. Ainsi, vous expliquez que lorsque vous désiriez rencontrer quelqu'un, vous alliez dans un endroit isolé où vous vous rencontriez « par le regard » et « un geste de l'épaule » (page 12, *ibidem*). Interrogé sur le type d'endroits où vous vous rendiez pour ce faire, vous répondez « pas d'endroit particulier » (*ibidem*).

Toutes vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée sont empruntes de stéréotypes, d'a priori voire absurdes. Pour cette raison, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos assertions et ne peut, partant, les tenir pour établies.

Ajoutons à cela vos déclarations relatives à votre relation de 7 ans avec un garçon – relation la plus longue de votre vie. Ainsi, à la question relative à vos ressentis lorsque cet homme - dont vous dites avoir été amoureux – vous aurait quitté après 7 ans de relation pour faire des études, vous dites avoir ressenti un vide car vous n'aviez plus personne à qui parler (page 13, *ibidem*). Aussi, interrogé sur vos sujets de conversation, que vous dites nombreuse, vous ne vous en souvenez pas (*ibidem*). Questionné sur cette personne, vous dites qu'il était simple, calme, peu bavard et respectueux (*ibidem*) ; réponse pour le moins lacunaire pour décrire quelqu'un que vous affirmez avoir côtoyé pendant 7 ans et que vous aimiez. Interrogé sur comment vous imaginiez votre avenir – sujet récurrent selon vous –, vous restez vague et une nouvelle fois lacunaire ; vous contentant de dire que vous vouliez vivre à deux (page 14, *ibidem*). Dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous auriez eu une relation avec cet homme pendant 7 ans (page 13, *ibidem*), où vous discutiez beaucoup tous les deux, où vous étiez amoureux de lui (page 9, *ibidem*), le CGRA considère que les informations que vous fournissez concernant cet homme sont pour le moins superficielles, généralistes et impersonnelles et ne reflètent pas la réalité d'une relation amoureuse et intime entre deux personnes pendant plusieurs années.

A nouveau, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de vos propos et partant, de les tenir pour établis. Dans la mesure où votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme crédibles, les problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison, à savoir les maltraitances alléguées de la part de votre famille depuis votre enfance, votre séquestration de 4 jours, l'attitude de la population marocaine ainsi que celle des autorités marocaines, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Je note que depuis votre audition au CGRA (datée du 4 novembre 2015) vous ne m'avez fait parvenir aucun autre/ nouvel élément (ou information) me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire ne font qu'attester de votre nationalité, de votre identité et de votre aptitude à conduire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et d'une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose la carte de membre du requérant à l'association Alliage ainsi qu'une lettre de bienvenue et la preuve du paiement de la cotisation à cette association, le procès-verbal d'audition du requérant du 7 septembre 2015, le procès-verbal d'audition de S. A. du 7 septembre 2015, la déclaration de S. A. datée du 16 décembre 2015, la composition de ménage de S. A., un article intitulé « Le sondage TNS/TelQuel explore aussi les valeurs des Marocains. La politesse serait ainsi la valeur suprême, et la sincérité la qualité qui nous fait le plus défaut » publié sur le site telquel.ma, et un article intitulé « Trois marocains condamnés à trois ans de prison ferme pour 'homosexualité' » publié sur le site www.lemonde.fr le 25 mai 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation générale des homosexuels au Maroc et des documents annexés à la requête.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si le requérant parvient à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée et de ses relations intimes.

5.6 Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant, lors de son audition du 4 novembre 2015 par les services de la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont laconiques et ne reflètent nullement une impression de vécu (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 8, 10, 11 et 12). Le Conseil observe également que l'absence de questionnement du requérant suite à la découverte de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 11 et 12) et le caractère très général de ses déclarations concernant la conciliation de son orientation sexuelle avec sa religion (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p.13) ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil constate aussi que les déclarations du requérant concernant son 'attitude efféminée' dans son enfance et la réaction de sa famille par rapport à cette attitude sont incohérentes (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 5, 8, 9 et 10). Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à son apparence (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 15) et quant à la façon dont il rencontrait ses partenaires au Maroc (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 12) entrent en contradiction avec ses déclarations concernant la discréption dont il soutient avoir été contrainte de faire preuve (rapport d'audition du 4 novembre, p. 12) et l'attitude de la société marocaine à l'égard des homosexuels (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 7, 8, 12 et 16).

En se contentant de rappeler, de manière expéditive, les faits allégués par le requérant et en soulignant qu'il est homosexuel, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent et concret qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point précis.

5.7 Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir sa relation principale de sept ans avec A. M. et ses relations d'un soir pour établies.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son partenaire principal, la description et les hobbies de ce dernier, leurs conversations et leur futur commun sont peu circonstanciées et ne reflètent pas un sentiment de vécu (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 13 et 14), et ce alors même, que le requérant a déclaré que leur relation avait duré sept ans (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 13) et qu'il aimait A. M. (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 13), le Conseil estime dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur relation et leurs activités communes, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe également que les déclarations du requérant concernant ses rencontres

d'un soir, outre l'incohérence constatée ci-avant, sont particulièrement peu circonstanciées et vagues (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 12).

De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument tendant à critiquer l'une des constatations qui précèdent et estime dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant ainsi que sa relation principale avec A. M. et ses relations d'un soir au Maroc ne peuvent être tenues pour établies.

5.8 Par ailleurs, quant à la relation du requérant avec S. A. en Belgique que le requérant aborde lors de son audition du 4 novembre 2015 (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 4, 5 et 14), le Conseil constate tout d'abord que s'il ressort effectivement des procès-verbaux d'audition du requérant et de S. A. du 7 septembre 2015, de la déclaration de S. A. du 16 décembre 2015 et de la composition de ménage de ce dernier que le requérant vit actuellement avec un marocain admis au séjour en Belgique, cet élément n'est toutefois pas contesté en l'espèce. Par contre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des procès-verbaux du 7 septembre 2015 que le requérant serait en relation avec S. A. en Belgique. En effet, le Conseil constate que lesdits procès-verbaux témoignent uniquement d'une altercation entre le requérant et un ressortissant marocain, à qui il a fait part du motif invoqué à l'appui de sa demande d'asile, et au cours de laquelle S. A. serait intervenu en faveur du requérant. En outre, le Conseil constate que la déclaration de S. A. ne fait pas plus état d'une relation entre ce dernier et le requérant dès lors qu'elle aborde simplement le fait que S. A. a parlé au requérant de l'ouverture d'esprit des belges par rapport à l'homosexualité, et ce, sans aucune précision quant à son orientation sexuelle à lui ou à l'existence d'une quelconque relation sentimentale entre lui et le requérant.

Partant, dès lors que les propos du requérant quant à sa relation avec S. A. lors de son audition, par les services de la partie défenderesse, ne sont pas circonstanciés (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 4, 5, 14 et 15), le requérant n'établit, ni par ses déclarations, ni par les nouveaux documents annexés à la requête, l'existence d'une relation amoureuse avec S. A., cette relation alléguée ne permettant dès lors nullement de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité alléguée.

5.9 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les procès-verbaux d'audition du requérant et de S. A. du 7 septembre 2015, de la déclaration de S. A. du 16 décembre 2015, et de la composition de ménage de S. A. - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de la carte de membre du requérant à l'association Alliage ainsi que de la lettre de bienvenue et la preuve du paiement de la cotisation à cette association, le Conseil constate que ces documents, s'ils attestent de la qualité de membre du requérant, ne se prononcent aucunement quant à son orientation sexuelle ou aux problèmes allégués par le requérant. De plus, le Conseil estime que le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

En outre, si le passeport, la carte d'identité et le permis de conduire du requérant permettent d'établir l'identité du requérant, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits présentement allégués.

5.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant au Maroc et en Belgique que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle qui n'est pas tenue pour établie, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - demande qu'elle exprime uniquement à l'égard des faits que le requérant aurait connus suite à la mise à jour de son homosexualité (requête, p. 6) -, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour cet aspect précis du récit d'asile du requérant.

5.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées dans son pays d'origine et en Belgique que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à l'appartenance du requérant à un groupe social, à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection contre ses agresseurs, ou encore la situation générale des homosexuels au Maroc dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

En outre, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de ladite Convention, laquelle est invoquée sans autre forme de développement quant à la manière dont elle aurait été violée, le Conseil estime, en tout état de cause, que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *la partie requérante invoque les nombreuses condamnations d'homosexuels à des peines de prison en vertu de l'article 489 du Code pénal marocain* ». Elle produit à cet égard plusieurs articles de presse visant à attester de la réalité de ce climat homophobe.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN